



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
25 février 2020  
Français  
Original : anglais

---

### Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : projet de résolution

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* toutes ses résolutions antérieures pertinentes et les déclarations de sa présidence concernant le Yémen,

*Réaffirmant* son ferme attachement à l'unité, à la souveraineté, à l'indépendance et à l'intégrité territoriale du Yémen,

*Se déclarant préoccupé* par les difficultés politiques, économiques et humanitaires et les problèmes de sécurité, notamment la violence et les disparitions forcées, que continue de connaître le Yémen, et par les dangers posés par le transfert illicite, l'accumulation déstabilisante et le détournement d'armes,

*Soulignant* les risques pour l'environnement et la nécessité pour les fonctionnaires de l'ONU d'accéder sans tarder au pétrolier Safer, qui se trouve dans le nord du Yémen contrôlé par les houthistes,

*Demandant* de nouveau à toutes les parties yéménites de choisir la voie du dialogue et de la concertation pour régler leurs différends, de renoncer à recourir à la violence à des fins politiques et de s'abstenir de toute provocation,

*Réaffirmant* que toutes les parties doivent s'acquitter des obligations que leur impose le droit international, notamment le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, selon qu'il convient,

*Exprimant* son appui et son attachement à l'action menée par l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Yémen en vue d'appuyer le processus de transition au Yémen,

*Se déclarant préoccupé* de constater que certaines zones du Yémen continuent d'être sous le contrôle d'Al-Qaida dans la péninsule arabique, dont la présence, l'idéologie extrémiste violente et les agissements sont préjudiciables à la stabilité du Yémen et de la région, et ont des conséquences humanitaires dévastatrices pour la population, *s'inquiétant* de la présence croissante au Yémen d'éléments affiliés à l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL, également connu sous le nom de Daech), qui pourraient être encore plus nombreux à l'avenir, et *réaffirmant* sa volonté de répondre à la menace, sous tous ses aspects, que constituent Al-Qaida dans la péninsule arabique, l'EIIL (Daech) et tous les autres groupes, entreprises, entités et personnes qui leur sont associés,

*Rappelant* l'inscription d'Al-Qaida dans la péninsule arabique et de personnes qui y sont associées sur la Liste relative aux sanctions contre l'EIIL (Daech) et



Al-Qaïda, et *soulignant* à cet égard la nécessité d'une vigoureuse application des mesures édictées au paragraphe 2 de la résolution 2253 (2015), comme outil majeur de lutte contre le terrorisme au Yémen,

*Notant* l'importance capitale de l'application effective du régime de sanctions institué par les résolutions 2140 (2014) et 2216 (2015) et le rôle clef que les États de la région peuvent jouer à cet égard, et *préconisant* que la coopération soit encore renforcée,

*Se félicitant* du travail accompli par le Groupe d'experts sur le Yémen créé en application de la résolution 2140 (2014),

*Rappelant* les dispositions du paragraphe 14 de la résolution 2216 (2015) imposant un embargo ciblé sur les armes, et *engageant* tous les États Membres et les autres acteurs à respecter cet embargo,

*Condamnant* avec la plus grande fermeté les violations du droit international humanitaire et les violations du droit international des droits de l'homme et les atteintes à celui-ci, notamment la violence sexuelle liée au conflit dans les zones contrôlées par les houthistes et le recrutement et l'utilisation d'enfants dans le conflit armé partout au Yémen, consignés dans le rapport final du Groupe d'experts (S/2020/70),

*Exprimant son inquiétude* face aux obstacles dressés aux activités et à l'accès du Groupe d'experts au cours de son dernier mandat,

*Exprimant sa vive inquiétude* face à la situation humanitaire désastreuse au Yémen et aux obstacles de toutes sortes qui gênent l'acheminement de l'aide humanitaire, notamment l'ingérence récente dans les opérations d'aide dans les zones contrôlées par les houthistes ainsi que les obstacles et les restrictions indues entravant la fourniture de produits de première nécessité à la population civile partout au Yémen, qui empêchent les personnes vulnérables de recevoir l'aide dont elles ont besoin pour survivre,

*Soulignant* qu'il faut que le Comité créé au paragraphe 19 de la résolution 2140 (2014) (« le Comité ») examine les recommandations formulées par le Groupe d'experts dans ses rapports,

*Considérant* que la situation qui règne au Yémen continue de menacer la paix et la sécurité internationales,

*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Réaffirme* la nécessité de procéder rapidement et intégralement à la transition politique à la suite de la Conférence de dialogue national sans exclusive, comme le prévoient l'Initiative du Conseil de coopération du Golfe et le Mécanisme de mise en œuvre, en application de ses résolutions précédentes pertinentes et au vu des attentes du peuple yéménite ;

2. *Décide* de reconduire jusqu'au 26 février 2021 les mesures imposées par les paragraphes 11 et 15 de la résolution 2140 (2014), *réaffirme* les dispositions des paragraphes 12, 13, 14 et 16 de ladite résolution et *réaffirme également* les dispositions des paragraphes 14 à 17 de la résolution 2216 (2015) ;

3. *Souligne* qu'il importe de faciliter la fourniture de l'aide humanitaire, et *décide* que le Comité créé au paragraphe 19 de la résolution 2140 (2014) (ci-après, le « Comité ») peut, au cas par cas, exclure toute activité des mesures de sanctions imposées dans ses résolutions 2140 (2014) et 2216 (2015) s'il estime que cette dérogation est nécessaire pour faciliter les activités de l'Organisation des Nations

Unies et d'autres organisations humanitaires au Yémen ou à toute autre fin compatible avec les objectifs de ces résolutions ;

*Critères de désignation*

4. *Réaffirme* que les dispositions des paragraphes 11 et 15 de la résolution 2140 (2014) et du paragraphe 14 de la résolution 2216 (2015) s'appliquent aux personnes et entités désignées par le Comité, ou visées dans l'annexe de la résolution 2216 (2015) comme se livrant ou apportant un appui à des actes qui menacent la paix, la sécurité ou la stabilité du Yémen ;

5. *Réaffirme* les critères de désignation énoncés au paragraphe 17 de la résolution 2140 (2014) et au paragraphe 19 de la résolution 2216 (2015) ;

6. *Affirme* que la violence sexuelle en temps de conflit armé, ou le recrutement ou l'utilisation d'enfants en temps de conflit armé en violation du droit international, pourrait constituer un acte de ceux précisés à l'alinéa c) du paragraphe 18 de la résolution 2140 (2014) et, par conséquent, l'acte, passible de sanctions, consistant à se livrer ou à apporter un appui à des actes qui menacent la paix, la sécurité ou la stabilité du Yémen, tel que décrit au paragraphe 17 de ladite résolution ;

*Présentation de rapports*

7. *Décide* de proroger jusqu'au 28 mars 2021 le mandat du Groupe d'experts énoncé au paragraphe 21 de la résolution 2140 (2014) et au paragraphe 21 de la résolution 2216 (2015), *déclare son intention* de le réexaminer et de se prononcer, le 28 février 2021 au plus tard, sur une nouvelle prorogation, et *prie* le Secrétaire général de prendre dès que possible les mesures administratives requises, en consultation avec le Comité, pour rétablir le Groupe d'experts jusqu'au 28 mars 2021, en faisant au besoin appel aux compétences des membres du Groupe d'experts créé en application de la résolution 2140 (2014) ;

8. *Prie* le Groupe d'experts de présenter au Comité un bilan à mi-parcours le 28 juillet 2020 au plus tard, de lui remettre, après concertation avec le Comité, un rapport final le 28 janvier 2021 au plus tard, et d'inclure des informations, le cas échéant, sur les composants disponibles dans le commerce qui ont été utilisés par des personnes ou des entités désignées par le Comité pour assembler des drones, des engins explosifs improvisés flottants et d'autres systèmes d'armes, étant entendu que cette requête ne devrait pas compromettre l'aide humanitaire ou les activités commerciales légitimes ;

9. *Charge* le Groupe d'experts de coopérer avec les autres groupes d'experts qu'il a créés pour épauler ses comités des sanctions, notamment l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions créée par la résolution 1526 (2004), dont le mandat a été prorogé par la résolution 2368 (2017) ;

10. *Demande instamment* à toutes les parties et à tous les États Membres, ainsi qu'aux organisations internationales, régionales et sous-régionales, de coopérer avec le Groupe d'experts, et *prie instamment* tous les États Membres concernés de garantir la sécurité des membres du Groupe d'experts et de leur donner libre accès, notamment aux personnes, documents et lieux pertinents pour l'exécution de leur mandat ;

11. *Souligne* qu'il importe de tenir des consultations avec les États Membres concernés, selon que de besoin, afin de veiller à la pleine application des mesures énoncées dans la présente résolution ;

12. *Rappelle* le rapport de son groupe de travail officieux sur les questions générales relatives aux sanctions (S/2006/997) concernant les meilleures pratiques et méthodes, notamment les paragraphes 21, 22 et 23, qui traitent des mesures

susceptibles de clarifier les normes méthodologiques appliquées par les mécanismes de surveillance ;

13. *Réaffirme* qu'il suivra en permanence la situation au Yémen et se tiendra prêt à examiner l'opportunité des mesures énoncées dans la présente résolution, y compris pour ce qui est de les renforcer, de les modifier, de les suspendre ou de les lever, selon ce que dicterait l'actualité ;

14. *Décide* de rester activement saisi de la question.

---